



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

DREAL des Pays de la Loire
Unité départementale de la Vendée
Site préfecture de la Vendée
29 rue Delille - CS 60765
85020 La Roche sur Yon cedex

La Roche-sur-Yon, le 22 décembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARRIVE NUTRITION ANIMALE

Rue de l'Industrie
BP 12
85250 Saint-Fulgent

Références : DENV.2025.553
Code AIOT : 0006301045

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/10/2025 dans l'établissement ARRIVÉ NUTRITION ANIMALE implanté rue de l'Industrie à Saint-Fulgent. L'inspection a été annoncée le 02/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARRIVE NUTRITION ANIMALE
- Rue de l'Industrie BP 12 85250 Saint-Fulgent
- Code AIOT : 0006301045
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine Arrivé Nutrition Animale de Saint-Fulgent fabrique des aliments pour animaux (principalement des volailles). Elle relève des dispositions spécifiques du code de l'environnement concernant les installations visées par la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles.

La visite a porté sur le respect des dispositions réglementaires relatives :

- aux rejets dans l'air des installations,
- à leur efficacité énergétique,
- à la consommation en eau,
- aux mesures de prévention des risques (foudre, incendie, explosion).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suites qui avaient été données	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modification des installations	Code de l'environnement du 28/10/2025, article L. 181-14 - R. 181-46	/	Demande d'action corrective	3 mois
2	Vérification des dispositifs de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 27/04/2000, article 8.1.1	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suites qui avaient été données	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe - Titre 3 - point 15-2	/	Demande d'action corrective	3 mois
6	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 27/04/2000, article 4.1.1	/	Demande d'action corrective	3 mois
8	Situation administrative	Code de l'environnement du 28/11/2025, article R. 511-9	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suites qui avaient été données	Autre information
3	Mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 27/04/2000, article 8.1.9.1.2	Susceptible de suites	Sans objet
4	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe - titre 2 - Point 8	/	Sans objet
7	Protection des installations contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a montré que les rejets en poussières des installations étaient très inférieures aux limites réglementaires. Cependant, les contrôles réalisés ne portent que sur une partie des points de rejets : il est demandé à l'exploitant de réaliser les mesures manquantes dans un délai de trois mois, et d'intégrer ces points de rejets aux contrôles ultérieurs.

Concernant la consommation d'eau, il a été observé un dépassement, pour certaines années, du volume annuel mentionné dans l'arrêté préfectoral. Il est demandé à l'exploitant de diminuer ses consommations.

Concernant les équipements de protection contre les risques engendrés par un incendie, la foudre ou une explosion, l'exploitant met en œuvre un programme de contrôle périodique. Il est demandé à l'exploitant de justifier de la réparation d'une colonne sèche et d'un dispositif d'évacuation des fumées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/10/2025, article L. 181-14 - R. 181-46

Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations
Prescription contrôlée :
<p>Article L. 181-14 : « Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.</p> <p>En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. »</p> <p>Article R. 181-46 : « II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. »</p>
Constats :
<p>Lors de l'inspection, il a été constaté les modifications suivantes sur les installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'arrêt définitif de la chaudière de 4,03 MW, - la mise en service d'une plate-forme de lavage des camions.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant informera le préfet de ces modifications en fournissant tous les éléments d'appréciation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Vérification des dispositifs de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2000, article 8.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des moyens de lutte contre un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 20/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée :
L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de services et régulièrement vérifié par du personnel compétent.
Constats :
Les extincteurs, robinets d'incendie armés, dispositifs de désenfumage, colonnes sèches et le poteau d'incendie interne ont fait l'objet de contrôles en février 2024 et février 2025. Les résultats des contrôles ne font pas mention de non-conformités, ou alors précisent les travaux de remise en conformité effectués, à l'exception de deux dispositifs (colonne sèche de la tour de fabrication et un dispositif d'évacuation des fumées) qui font l'objet ci-dessous d'une demande de justification de remise en conformité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier de la réalisation de travaux de remise en conformité pour les équipements suivants :

- le dispositif de désenfumage (*sur les 17 contrôlés en 2025*) constaté comme non fonctionnel (localisation : accès passerelle grande tour),
- la colonne sèche de la tour de fabrication qui présentait une fuite et est mentionnée comme "non fonctionnelle".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2000, article 8.1.9.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/04/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles les armatures béton armé, toutes les parties métalliques ou conductrices des masses métalliques, des mâts, des supports exposés aux poussières, des cellules métalliques, les appareils tels que les équipements de transport par voie pneumatique, les élévateurs et transporteurs, les appareils de pesage, de séchage, de triage des produits et les équipements de chargement et déchargement des produits, y compris la liaison des véhicules lorsqu'ils opèrent en milieu semi-confiné ou confiné.

La valeur des résistances de terre est mesurée tous les ans et doit être conforme aux normes en vigueur.

Constats :

Constat de l'inspection du 20/04/2022 : « L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la réalisation des contrôles annuels exigés. »

Constat de la présente inspection : L'exploitant a présenté deux rapports, datés du 05/10/2023 et du 21/11/2024, de la société Apave Nord Ouest relatifs à la "vérification des moyens mis en oeuvre pour lutter contre l'électricité statique et les courants vagabonds".

Ces rapports indiquent que les équipements susceptibles d'engendrer un risque d'électricité statique sont les bandes des élévateurs et les manches des filtres. Ils précisent que l'interconnexion des châssis de ces équipements avec la charpente métallique est assurée par "une cablette de terre cuivre 25 mm²" et que la prise de terre du site est de 1 ohm. Les rapports concluent ainsi : « Les mesures mises en place sont satisfaisantes pour se prémunir des courants vagabonds et de l'électricité statique ».

Il est à noter que l'établissement de ces rapports a été fait sans mesures de la prise de terre.

Ces mesures sont réalisées dans le cadre de la vérification annuelle des installations électriques. Ces interventions ont été réalisées en juin 2024 et juin 2025 par la société Bureau Veritas (agence de la Roche sur Yon). La prise de terre de l'usine a été mesurée à 1 ohm, et ne fait l'objet d'aucune observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe - titre 2 - Point 8

Thème(s) : Autre, MTD - Efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

L'exploitant applique la technique a et une combinaison appropriée des techniques énumérées au point b.

Technique		Description
a	Plan d'efficacité énergétique	Un plan d'efficacité énergétique intégré dans le système de management environnemental (cf. point 5) consiste à définir et calculer la consommation d'énergie spécifique de l'activité (ou des activités), à déterminer, sur une base annuelle, des indicateurs de performance clés et à prévoir des objectifs d'amélioration périodique et des actions connexes. Le plan est adapté aux spécificités de l'installation.
b	Utilisation de techniques courantes	<p>Les techniques courantes comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La régulation et le contrôle des brûleurs ; - La cogénération ; - Les moteurs économes en énergie ; - La récupération de chaleur au moyen d'échangeurs thermiques ou de pompes à chaleur (y compris la recompression mécanique de vapeur) ; - L'éclairage ; - La réduction au minimum de la purge de la chaudière ; - L'optimisation des systèmes de distribution de vapeur ; - Le préchauffage de l'eau d'alimentation (y compris l'utilisation d'économiseurs) ; - Les systèmes de commande de procédés ; - La réduction des fuites du circuit d'air comprimé ; - La réduction des pertes thermiques par calorifugeage ; - Les variateurs de vitesse ; - L'évaporation à multiples effets ; - L'utilisation de l'énergie solaire.

Constats :

L'exploitant suit la consommation d'énergie (électricité, gaz), et la rapporte à la production réalisée.

Concernant les techniques utilisées pour accroître l'efficacité énergétique, sont mises en oeuvre sur le site :

- le contrôle des brûleurs de la chaudière par un prestataire externe (COMETI),
- la récupération de chaleur sur la chaudière permettant de réchauffer l'eau alimentaire par la mise en place d'une bâche,
- le remplacement des éclairages en halogène par des diodes électroluminescentes,
- le calorifugeage de certaines parties du réseau de vapeur,
- la pose de panneaux photovoltaïques sur le parking des véhicules légers (les panneaux situés sur les ombrières sont raccordés, les autres sont en attente de raccordement).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe - Titre 3 - point 15-2

Thème(s) : Risques chroniques, MTD - valeurs limites d'émission et surveillance des rejets

Prescription contrôlée :

15. Secteur de l'alimentation animale

15.2. Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets dans l'air

Les émissions dans l'air respectent les VLE et sont surveillées aux fréquences suivantes.

<p>Paramètre : poussière</p> <p>Secteur d'activité : Broyage et refroidissement des granulés dans la fabrication des aliments composés pour animaux</p> <p>Valeurs limites d'émission :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Broyage (unités existantes) : 10 mg/m³ • Refroidissement de granulés : 20 mg/m³ <p>Fréquence de surveillance : une fois par an</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté les rapports des mesures réalisées les 23/08/2023 et 02/07/2024 par la société Apave.</p> <p>Les valeurs mesurées sont toutes conformes (inférieures à 1 mg/m³).</p> <p>Toutefois, il apparaît que les mesures ont été réalisées pour les broyeurs n^{os} 1 et 2, ainsi que pour la ligne de refroidissement la presse n^o 3, alors que l'exploitant a indiqué que ses installations disposaient de 3 broyeurs, et de 6 presses disposant, chacune d'une ligne de refroidissement.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de justifier de la conformité des rejets dans l'atmosphère du broyeur n^o 3 et des lignes de refroidissement issues des presses n^{os} 1, 2 et 4 à 6 en réalisant sous trois mois une campagne de mesures par un organisme agréé, et d'intégrer ces équipements aux campagnes de mesure ultérieures.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 6 : Consommation d'eau

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2000, article 4.1.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'approvisionnement en eau provient du réseau de distribution d'eau potable.</p> <p>La consommation annuelle de l'entreprise est de 18 000 m³.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'eau consommée à l'intérieur de l'établissement est intégralement fournie par le réseau public.</p> <p>Depuis le mois d'avril 2025, deux arrivées d'eau desservent le site : la première alimente les robinets d'incendie armés, et l'autre les autres consommateurs (notamment l'usine).</p> <p>Concernant le volume consommé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le seuil de 18 000 m³ a été respecté en 2022 et 2023, - ce seuil a été dépassé pour les autres années depuis 2017 : le minimum étant en 2024 (19 747 m³) et le maximum à 22 485 m³. <p>Il est à noter que l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral liste également la répartition des usages sur le site (chaudières, eaux sanitaires, lavage des camions, ligne d'extrusion), mais qu'il n'a pas été possible de vérifier si cette répartition est toujours en vigueur, car les données présentées par l'exploitant étaient incomplètes.</p> <p>Ainsi, les règles sanitaires imposent un lavage de tous les camions accédant aux installations ce qui a pu contribuer au dépassement du seuil de 18 000 m³. Afin de limiter ce poste de consommation,</p>

une station de lavage des camions recyclant une partie des eaux a été mise en service en janvier 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de respecter le volume annuel consommable de 18 000 m³.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Protection des installations contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Protection des installations contre la foudre

Prescription contrôlée :

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Constats :

Les installations de protection contre la foudre ont fait l'objet de contrôles par la société BCM Foudre les :

- 08/02/2024 (vérification visuelle) : le rapport mentionne qu'une partie du conducteur descendant de la tour de fabrication était décroché sur 5 m,
- 30/04/2025 (vérification complète) : le rapport ne mentionne aucune non-conformité des installations de protection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/11/2025, article R. 511-9

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative : rubrique n° 1510

Prescription contrôlée :

Article R. 511-9 du code de l'environnement : « La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »

Rubrique no 1510 :

1510	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :	
1. Entrant dans le champ de la colonne évaluation environnementale	A	1

systematique en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement		
2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :		
a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³	A	1
b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	E	-
c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	DC	-
Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.		

Constats :

Par courrier en date du 20 octobre 2015, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'il avait dépassé le seuil déclaratif de la rubrique n° 1510 "entrepôts de matières combustibles".

Depuis le 1^{er} janvier 2021, la définition de cette rubrique a été modifiée par le décret n° 2020-1169. De nouvelles règles sont applicables, notamment la prise en compte, dans certains cas, des matières et produits combustibles présents à proximité d'une chaîne de production.

À la suite de l'inspection réalisée le 20 avril 2022, l'exploitant a transmis un positionnement de ses installations vis-à-vis de cette nouvelle définition. Cependant, ces éléments ne permettent pas de conclure sur le périmètre applicable à la rubrique 1510 : il manque notamment les éléments justificatifs relatifs à la prise en compte – ou non – de la tour de fabrication lapin (*et le cas échéant de la tour de fabrication principale*), dans ce périmètre, du fait de ce que cette tour communique vers le magasin "produits finis" lequel est intégré dans le périmètre de la rubrique 1510.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de se positionner sur l'application à son établissement de la rubrique n° 1510 résultant du décret n° 2020-1169.

Pour cela, l'exploitant est invité à transmettre à l'inspection tous les éléments d'appréciation concernant les bâtiments pouvant relever de cette rubrique et de préciser les dates à partir desquelles ces configurations ont été mises en place, afin de déterminer quelles annexes de l'arrêté du 11 avril 2017 sont applicables.

L'exploitant peut utilement prendre en considération la fiche I.2 du « *Guide d'application de la rubrique 1510 et de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510* » dans sa version de juin 2024 disponible à l'adresse suivante : <https://aida.ineris.fr/guides/entrepots>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois